



RAPPORT DE VISITE EN ZONE D'ATTENTE

Aéroport de Paris-Charles de Gaulle et Zone d'attente pour personnes en instance — 15 juin 2026

Membres de la délégation :

- Me Hugo ESTEVENY, membre du Conseil de l'Ordre
- Me Louis MAILLARD, membre du Conseil de l'Ordre
- Me Amélie SEMAK, membre du Conseil de l'Ordre

Délégués par Madame la Bâtonnière de Seine-Saint-Denis, Me Sandrine Beressi, pour l'exercice du droit de visite prévu par l'article 719 du Code de procédure pénale.

I — ORGANISATION DE LA VISITE

La présente visite, effectuée le 15 juin 2026, avait pour objectif d'observer les modalités concrètes de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, en particulier la mise en place de la procédure de filtrage, et de recueillir toute documentation utile.

La visite s'est déroulée en deux temps successifs :

Zone aéroportuaire : le dispositif de contrôle situé à l'entrée du territoire, en amont de la zone d'attente, où la Police aux frontières (PAF) procède au contrôle des documents d'entrée et identifie les personnes relevant de la procédure de filtrage.

La zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI) proprement dite, où se déroule l'intégralité de la procédure de filtrage. La délégation y a rencontré le commandant de la ZAPI, les officiers de filtrage, les agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et les agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). La Croix-Rouge a refusé d'échanger avec la délégation lors de la visite.

La zone de vie n'a pas fait l'objet de la visite.

Cette visite fait suite à une première visite en date du 12 juin 2026 au cours de laquelle Madame la Bâtonnière de Seine-Saint-Denis a revu les installations hôtelières, rencontré la Croix-Rouge, ainsi qu'un officier de protection de l'OFPRA.

II — CONTEXTE JURIDIQUE : LA MISE EN ŒUVRE DU PACTE EUROPÉEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

II.1 — Les règlements constitutifs du Pacte

Le Pacte européen sur la migration et l'asile réforme en profondeur la procédure de l'asile à l'échelle européenne.

Le pacte comprend neuf règlements et une directive, adoptés le 14 mai 2024, et entrés en vigueur à compter du 12 juin 2026.

Les textes pertinents au regard des procédures observées en zone d'attente sont les suivants :

- Règlement (UE) 2024/1347 du 14 mai 2024, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection
- Règlement (UE) 2024/1348 du 14 mai 2024, instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE. Ce règlement crée la procédure d'asile à la frontière permettant à l'OFPRA de statuer au fond directement, sans que l'étranger soit autorisé à entrer sur le territoire. Durant toute la durée du filtrage et de la procédure à la frontière, la personne est soumise à une fiction juridique de « non-entrée » sur le territoire national. Cette procédure se substitue entièrement à l'ancienne procédure d'avis de l'OFPRA rendue préalablement à la décision d'entrée sur le territoire.
- Règlement (UE) 2024/1351 du 14 mai 2024, relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013, dit « Dublin III », dont il réforme les critères de responsabilité entre États membres
- Règlement (UE) 2024/1356 du 14 mai 2024, établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures, applicable à tout ressortissant de pays tiers intercepté lors d'un franchissement irrégulier ou présentant spontanément une demande de protection internationale à la frontière. Ce règlement inclut une étape de filtrage sanitaire et sécuritaire en amont de l'examen de la demande d'asile
- Règlement (UE) 2024/1358 du 14 mai 2024, relatif à la création d'« Eurodac » pour la comparaison des données biométriques. Ce texte étend significativement le périmètre de la base de données : il soumet désormais à la prise d'empreintes digitales l'ensemble des demandeurs d'asile âgés de six ans et plus, ainsi que les étrangers en situation irrégulière.
- La Directive (UE) 2024/1346 du 14 mai 2024, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale

II.2 - Les textes de transposition en droit français

Pour articuler le droit national avec ces règlements directement applicables, le gouvernement français a publié au Journal officiel de la République française, dans les jours précédant le 12 juin 2026, plusieurs décrets et arrêtés.

- Décret n° 2026-451 du 3 juin 2026, abrogeant l'article L. 342-19 du CESEDA et modifiant les délais de recours devant la Cour nationale du droit d'asile.
- Décret n° 2026-452 du 6 juin 2026, modifiant les modalités d'examen des demandes d'asile par l'OFPRA
- Décret n° 2026-453 du 6 juin 2026, relatif à la mise en œuvre de la procédure d'asile à la frontière prévue par le règlement (UE) 2024/1348, organisant la compétence de l'OFPRA pour statuer directement à la frontière et fixant les modalités procédurales applicables.
- Décret n° 2026-454 du 6 juin 2026, modifiant le CESEDA et adaptant ses dispositions au Pacte européen sur la migration et l'asile.
- Décret n° 2026-455 du 6 juin 2026, adaptant les délais de recours prévus à l'article 67 du règlement (UE) 2024/1348.
- Décret n° 2026-456 du 6 juin 2026, adaptant les délais de recours prévus à l'article 68 du règlement (UE) 2024/1348 et à l'article 43 du règlement (UE) 2024/1351.
- Décret n° 2026-463 du 9 juin 2026, modifiant les dispositions de la partie réglementaire du CESEDA relatives aux conditions matérielles d'accueil, adaptant les modalités d'intervention de l'OFIL.
- Arrêté du 9 juin 2026 fixant la durée de validité de l'attestation de demande d'asile à douze semaines pour les procédures à la frontière.
- Arrêté du 9 juin 2026 modifiant les modalités d'enregistrement des demandes d'asile par les préfets compétents.
- Arrêté du 11 juin 2026 relatif au règlement de fonctionnement des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile à la frontière.

L'ensemble de ces textes est paru dans les neuf jours précédant l'entrée en application du Pacte, les arrêtés d'exécution n'étant intervenus que la veille ou l'avant-veille de l'échéance, ce qui a laissé aux services opérationnels un délai **dérisoire** pour rendre opérationnel l'application des nouveaux textes.

Le ministre de l'Intérieur reconnaît lui-même, dans sa circulaire du 10 juin 2026, que le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile « ne constituera plus une référence suffisamment fiable » à compter du 12 juin 2026 et que, faute de loi d'adaptation adoptée à temps, « il est vraisemblable qu'une partie des conditions d'application du Pacte soit fixée de façon prétorienne ».

Cette circulaire est accompagnée de fiches de mise en œuvre du Pacte.

Source publique : <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/documentation/guides-textes-et-brochures/circulaire-intv2615721c-relative-au-pacte-europeen-sur-migration-et-lasile.html>

II.3 — La procédure de filtrage

La procédure de filtrage est une phase préalable à la procédure d'asile ou de retour.

Elle ne constitue pas une procédure autonome, mais un mécanisme destiné à vérifier la situation de l'étranger et à l'orienter vers la procédure appropriée (asile, retour ou autre procédure de séjour).

Elle doit être réalisée dans un délai bref et comprend plusieurs contrôles pouvant être effectués simultanément.

Elle comporte notamment les étapes suivantes :

- Contrôle d'identité : vérification de l'identité de la personne, consultation des bases de données nationales et européennes et, le cas échéant, relevé des données biométriques (empreintes et photographie dans EURODAC).
- Contrôle de sécurité : consultation des fichiers de sécurité afin de déterminer si la personne représente une menace pour la sécurité intérieure ou l'ordre public.
- Contrôle sanitaire : évaluation des besoins médicaux immédiats et détection d'éventuels risques pour la santé publique.
- Contrôle de vulnérabilité : recherche d'éventuelles situations de vulnérabilité (minorité, grossesse, handicap, état de santé, traite des êtres humains, etc.) afin d'adapter la prise en charge et les garanties procédurales.
- Établissement d'un formulaire de filtrage et orientation : les résultats des différents contrôles sont consignés dans un formulaire de filtrage permettant aux autorités de décider de l'orientation de la personne vers la procédure d'asile, la procédure de retour ou une autre procédure de séjour.

À l'issue du filtrage, l'autorité compétente décide donc de la procédure qui sera appliquée à l'intéressé, en tenant compte des résultats des contrôles et des éventuelles vulnérabilités identifiées.

Le filtrage ne donne pas lieu, en lui-même, à une décision susceptible de recours : les garanties procédurales s'exercent dans le cadre de la procédure (asile ou retour) qui lui fait suite.

En pratique, le demandeur jugé éligible est orienté vers une structure à capacité adéquate, en application du règlement (UE) 2024/1348 et de l'arrêté du 11 juin 2026 relatif au règlement de fonctionnement de ces lieux d'hébergement.

Conformément à un avis du Conseil d'État publié le 21 mai 2026, le gouvernement a décidé de procéder à la procédure de filtrage en zone d'attente.

III — CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES

III.1 — L'aubette : point d'entrée du dispositif de filtrage

L'aubette aéroportuaire constitue le premier point de contact entre l'autorité et les personnes arrivant sur le territoire.

C'est en ce lieu que la Police aux frontières (PAF) procède au contrôle des documents d'entrée de tous les voyageurs débarquant à l'aéroport.

Les personnes ne disposant pas des documents requis pour entrer sur le territoire ou présentant spontanément une demande de protection internationale à la frontière sont retenues en zone d'attente après avoir été placées en salle de maintien.

Seules les personnes sollicitant l'asile, de manière spontanée ou au cours du placement en zone d'attente, sont soumises par la PAF à la procédure de filtrage (par un agent de filtrage).

Il s'agit d'une pratique qui contrevient au Règlement.

La zone aéroportuaire n'est pas le siège de la procédure de filtrage.

En zone aéroportuaire, seule la notice d'information sur la procédure de filtrage est susceptible d'être remise aux personnes à ce stade. En effet, elle est remise par la PAF dès la présentation de la demande d'asile.

La notice d'information sur la procédure de filtrage (annexe 1) a été établie par le Commandant de la PAF, en raison de l'absence d'initiative du Ministère.

Cette notice est rédigée en français et en anglais.

La PAF ne dispose pas du document traduit dans d'autres langues à ce stade.

La PAF assure qu'une traduction est effectuée par l'intermédiaire d'un traducteur (physiquement ou par téléphone) lors de la procédure de filtrage.

Cette pratique paraît contradictoire avec l'article 11 du règlement 2024/1356 qui prévoit le principe d'une information par écrit.

Le document paraît par ailleurs insuffisant au regard des exigences de l'article 11 du règlement 2024/1356, notamment en ce qu'il ne permet pas la délivrance d'informations relatives :

- à la durée du filtrage,
- aux éléments du filtrage, ainsi que de la façon dont il est effectué,
- à une information explicite quant aux suites du filtrage,
- aux conséquences du non-respect des obligations de coopération
- aux règles applicables à la demande de protection internationale.

Points de vigilance :

- **Absence d'application de la procédure de filtrage aux personnes non désireuses de solliciter l'asile : pas d'information délivrée sur la procédure de filtrage et la procédure d'asile ;**
- **Formulaire d'information sur la procédure de filtrage non traduit par écrit et dont la traduction lors de la notification est insuffisante pour comprendre l'ensemble des droits et obligations**
- **Formulaire d'information sur la procédure de filtrage incomplet au regard des exigences de l'article 11 du Règlement 2024/1356**

III.2 — La zone d'attente : siège de la procédure de filtrage

L'intégralité de la procédure de filtrage se déroule au sein de la ZAPI, qui constitue le siège opérationnel du nouveau dispositif issu du Pacte.

Cette procédure, d'une durée maximale de 7 jours selon le règlement (UE) 2024/1356, doit dans la pratique être achevée en 96 heures (4 jours), selon les directives du commandant de la PAF.

Au-delà de ce seuil, le maintien de la personne en zone d'attente est subordonné à l'autorisation du juge des libertés et de la détention (JLD).

Au cours de la visite, nous avons pu échanger avec les différents acteurs intervenant en ZAPI, à l'exception de la Croix-Rouge, qui n'a pas souhaité nous recevoir : le commandant de la ZAPI et les agents de filtrage, l'OFII et l'OFPPA.

A. Le commandant de la ZAPI et les officiers de filtrage

La délégation a été reçue par le commandant de la ZAPI et a échangé avec les officiers de filtrage de la Police aux frontières.

Ces échanges ont porté principalement sur les conditions de mise en œuvre des nouvelles procédures issues du Pacte depuis leur entrée en application trois jours plus tôt.

Sur les délais de la procédure de filtrage

Le constat le plus saillant exprimé par les interlocuteurs porte sur la difficulté de tenir le délai de 96 heures imposé pour l'ensemble de la procédure de filtrage.

Ce délai impose la mobilisation simultanée de la PAF, de la préfecture et de l'OFPPA, y compris durant les week-ends, alors que ces services fonctionnent à effectifs structurellement réduits à ces périodes.

Ce délai est jugé « peu tenable » dans les conditions actuelles par le commandant de la PAF. Au-delà de 96 heures, le maintien nécessite l'autorisation du JLD.

En pratique, depuis le 12 juin, et depuis la visite, la délégation a été informée que certains demandeurs d'asile ont pu être orientés vers la procédure d'asile à la frontière sans passage devant le magistrat du siège du tribunal judiciaire, alors que pour d'autres une prolongation a été sollicitée.

Il est vraisemblable que ce soit les absences du week-end qui orientent vers des demandes de prolongation.

La PAF prévoit de nouveaux modèles de requêtes en prolongation en zone d'attente spécifique, prévue pour aller au terme de la procédure de filtrage.

Elle distingue en vue des prolongations de personnes soumises à la procédure de filtrage deux cas de figure :

- Pour les demandes d'asile spontanées à la frontière, la prolongation est demandée uniquement pour trois jours supplémentaires, pour respecter le délai de filtrage de 7 jours
- Pour les demandes d'asile présentées en zone d'attente, la prolongation est sollicitée pour une durée de huit jours, solution antérieure prévue par le CESEDA.

Cette solution ne paraît pas fondée en droit car il n'existe aucune distinction légale au vu des règlements entre demande d'asile spontanée et demande d'asile présentée en zone d'attente.

Il s'agit vraisemblablement d'une solution de facilité pour ne pas décompter le temps restant à la procédure de filtrage dans chaque dossier.

Au surplus, l'hypothèse qu'un magistrat autorise une prolongation pour une durée supérieure à la durée pendant laquelle la personne peut effectivement être privée de liberté sur le fondement du CESEDA, paraît problématique.

Une telle décision a pourtant été validée par les magistrats de Bobigny (audience du 23 juin 2026). Il s'agira d'un point d'attention pour la permanence.

Points de vigilance :

- **Non-respect des délais : prolongation demandée au-delà du délai nécessaire à la procédure de filtrage**

Sur les opérations de filtrage

Actuellement deux agents sont dédiés aux opérations de filtrage. Ils se relaient pour qu'il y ait toujours un agent sur site. Les congés ou les absences en raison d'une situation médicale n'ont pas été pris en considération par l'Administration.

Deux agents devraient compléter le dispositif en septembre.

Selon le commandant de la ZAPI, les agents ont reçu une formation, notamment concernant la détection des situations de traite des êtres humains. Toutefois, les modalités de ces formations ne nous ont pas été clairement explicitées, ce qui contrevient à l'article 8, 9) du règlement UE 2024/1356.

Il s'agit d'un point de vigilance compte tenu des obligations de formation prévues notamment en vue du contrôle préliminaire de vulnérabilité prévu par l'article 13 du règlement UE 2024/1356.

La procédure comprend les étapes suivantes, qui se succèdent ou se déroulent de manière parallèle sous la coordination de la PAF en qualité d'autorité de filtrage :

- Un contrôle de sécurité et d'identité mené par la PAF avec prise d'empreintes et consultation de fichiers.
- Un contrôle de santé préliminaire, effectué par le médecin de la zone d'attente.
- Un contrôle de vulnérabilité préliminaire
- La complétion du formulaire de filtrage rempli sur l'ANEF.
- L'orientation vers la procédure appropriée.

Concernant le contrôle de sécurité et d'identité, une interrogation porte sur les modalités d'information de la personne quant aux conséquences d'un refus. Comme indiqué, la notice d'information est insuffisante, et il conviendrait de s'assurer de la réitération du risque de retrait implicite de la demande d'asile, lors de cette étape.

Concernant le contrôle de santé préliminaire, il est effectué par le médecin présent en ZAPI. La personne concernée n'a pas d'information sur les résultats.

Concernant le **contrôle de vulnérabilité préliminaire (annexe 2)**, le questionnaire est particulièrement sommaire. Une difficulté majeure est qu'il est conçu comme un questionnaire type présentant des cases à cocher, laissant peu d'appréciation à l'agent et aucune possibilité à la personne soumise au filtrage pour s'exprimer et faire valoir d'éventuelles vulnérabilités.

Dans ce contexte, il est difficile de s'assurer d'un échange effectif avec des personnes dans une situation de vulnérabilité.

Le **formulaire de filtrage (annexe 3)** est très succinct. Il ne semble pas permettre la possibilité de présenter des observations, ce qui contrevient à l'article 17 du règlement 2024/1356 qui stipule que *« la personne soumise au filtrage a la possibilité d'indiquer que les informations contenues dans le formulaire sont incorrectes. Les autorités de filtrage consignent toute indication de ce type dans les informations pertinentes visées au présent article. »*

Le formulaire de filtrage n'indique pas l'identité de l'auteur du filtrage et de l'entretien de vulnérabilité, pas plus que la présence d'un traducteur ou les modalités de traduction.

Cela est contraire à l'article 17 du règlement précité qui prévoit : *« Les informations contenues dans le formulaire visé au paragraphe 1 sont enregistrées de manière à pouvoir faire l'objet d'un contrôle administratif et juridictionnel au cours de toute procédure d'asile ou de retour qui en découle. »*

La PAF transmet les informations sur le téléservice ANEF et fournit la **notice de connexion à l'espace personnel au demandeur d'asile (annexe 4)**.

Il lui appartient ensuite de finaliser un compte ANEF avec les services de la Croix-Rouge où il pourra, en théorie, consulter les informations relatives à sa demande d'asile via une tablette informatique mise à disposition par la Croix-Rouge (5 tablettes sont disponibles) en continu dans la zone de vie.

Il s'agit à la fois des informations relatives au filtrage prévues par le règlement et les informations au titre de l'asile conformément à l'article 8 du Règlement 2024/1348 (asile).

Ce droit à l'information est une garantie fondamentale du demandeur d'asile.

Il faudra vérifier l'effectivité de cette mise à disposition dès lors qu'il est certain qu'il ne s'agira pas d'un accès immédiat et simple à l'information. Cette mise à disposition exige la présence du personnel de la Croix-Rouge - et d'un interprète pour la demande d'accès pour les personnes non francophones.

Si le règlement 2024/1348 prévoit la communication par voie électronique ou papier, les spécificités de la ZAPI (interdiction du téléphone portable) devraient nécessairement conduire à rejeter cette hypothèse.

Points de vigilance :

- **Absence d'information quant aux conséquences du refus de la prise d'empreinte par les officiers de filtrage**
- **Absence de formation des agents (formation spécifique mineurs et détection des situations de vulnérabilité)**
- **Formulaire de vulnérabilité insuffisant**
- **Absence d'information quant à l'auteur du filtrage et aux modalités de traduction**
- **Insuffisances des modalités de communication des informations relatives à la procédure d'asile sur l'ANEF**

Sur l'issue du filtrage

À l'issue du filtrage, l'autorité préfectorale statue sur la recevabilité de la demande.

En cas de circonstances les justifiant ou de vulnérabilité particulière, le demandeur d'asile est orienté vers la procédure normale et autorisé à rentrer sur le territoire.

À défaut, le demandeur d'asile est orienté vers la procédure d'asile à la frontière PRAF, et il lui est proposé un hébergement au sein du complexe hôtelier « Zenitude » à Roissy.

L'hôtel, d'une capacité de 160 chambres, est supposé accueillir les demandeurs d'asile de l'ensemble du territoire.

Les demandeurs d'asile filtrés dans le reste du territoire seront effectivement renvoyés vers cet hôtel à l'issue du filtrage, munis d'un simple titre de transport, sous un délai de 48 heures.

Il est donc possible que l'hôtel ne présente pas une capacité d'accueil suffisante.

Le commandant de la PAF a pu nous informer des incertitudes qui restaient en cas de rejet de la demande d'asile ou en cas d'application de la procédure de transfert « Dublin ».

En cas de procédure Dublin, il n'a aucune instruction du ministère.

Pour information, les fiches explicatives rédigées par le ministère prévoient la possibilité de solliciter une réponse en urgence sous une semaine. Toutefois, ce délai est peu compatible avec les délais prévus pour la ZAPI.

En cas de rejet ou de retrait de la demande d'asile, la personne doit être placée en zone d'attente en vue d'assurer son retour.

Cependant, cette situation risque de poser des difficultés en pratique à la fois pour l'interpellation et pour l'acheminement des personnes concernées. De fait, en zone d'attente, les personnes sont renvoyées par les transporteurs les ayant convoyées conformément à leurs obligations dans le cadre de la Convention de Chicago. Or, le rapatriement de l'ensemble des personnes à Roissy pose de sérieuses difficultés pour les personnes qui ne sont pas entrées par l'aéroport de Roissy CDG.

Points de vigilance :

- **Application de la procédure de filtrage aux situations relevant des décisions de transfert « Dublin »,**
- **Capacité d'accueil insuffisante du complexe hôtelier « Zenitude »,**
- **Rapatriements en cas de rejet ou de retrait de demande d'asile ;**

B. L'OFII

Deux agentes de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) étaient présentes au sein de la ZAPI.

Le rôle de l'OFII dans la procédure de filtrage est d'informer les personnes concernées sur les conditions matérielles d'accueil et la procédure d'orientation vers le complexe hôtelier « Zenitude » (structure à capacité adéquate).

La délégation a pu s'entretenir brièvement avec les agentes de l'OFII, avant que leurs supérieurs ne leur ordonnent de ne pas répondre à nos sollicitations.

La délégation a une interrogation majeure quant aux modalités de l'information faite aux demandeurs d'asile et à la formation des agentes. Notamment, ces dernières ne semblaient pas distinguer la spécificité de la procédure d'asile à la frontière et les conséquences d'un refus d'hébergement pour le requérant.

Il n'est donc pas certain qu'elles soient en mesure de fournir des informations suffisamment complètes, précises et actuelles.

Points de vigilance :

- **Information des demandeurs sur les risques de refus d'hébergement**
- **Formation des agentes de l'OFII quant aux règlements européens**

C. L'OFPRA

La délégation a pu s'entretenir brièvement avec le responsable de la délégation de l'OFPRA présent sur place.

Il y a un flou sur la délivrance de l'attestation de demande d'asile.

Actuellement, il est prévu que les personnes placées en PRAF soient convoquées au sein de la zone d'attente pour assurer l'entretien individuel.

Cet entretien aura lieu en visio. L'officier de protection et l'interprète seront basés à Fontenay-sous-Bois.

L'OFPRA a pu indiquer qu'il était envisagé d'instaurer une salle de visio à l'hôtel Zenitude pour les entretiens OFPRA.

Ce positionnement ne paraît pas acceptable dans la mesure où les personnes ont le droit de se rendre librement à Fontenay-sous-Bois, dès lors qu'elles ne sont pas censées être privées de leur liberté.

Points de vigilance :

- **Entretien OFPRA en visio**
- **Modalités de délivrance de l'attestation de demande d'asile**

IV - CONCLUSIONS

La présente visite, intervenue trois jours seulement après l'entrée en application du Pacte européen sur la migration et l'asile, permet de dresser un premier état des lieux de sa mise en œuvre à la frontière aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle.

Elle a permis de constater **l'impréparation** des autorités, les acteurs sur place étant peu accompagnés et n'ayant aucune vision complète de la nouvelle procédure.

Plusieurs pratiques contestables au regard du droit applicable peuvent être d'ores et déjà constatées.

La procédure de filtrage est réservée aux demandeurs d'asile, ce qui implique que les autres personnes placées en zone d'attente ne sont pas informées de leurs droits, notamment celui de solliciter l'asile, et ne bénéficient pas d'un examen de vulnérabilité.

Il est sollicité des prolongations en zone d'attente supérieures au délai légal de filtrage.

Il y a un déficit d'information des demandeurs d'asile :

- Formulaire de notification des droits seulement traduit en anglais,
- Absence d'information sur l'auteur du filtrage et les modalités de traduction
- Informations relatives à l'asile et au filtrage uniquement disponibles sous format numérique
- Déficit d'information en cas de non-coopération ou en cas de refus d'hébergement

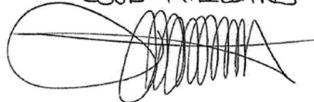
L'examen de vulnérabilité est insuffisant au vu du formulaire communiqué et de l'absence de formation spécifique sur le sujet.

Un enjeu essentiel est la numérisation de toutes les informations relatives au demandeur d'asile : il faudra veiller à l'effectivité des informations.

Enfin, il est prévu que les entretiens OFPRA aient lieu en visio, alors que cette pratique n'est pas utilement justifiée.

Fait à Bobigny, le 7 juillet 2026

Hugo ESTEVENY


LOUIS MAILLARD




Me Amélie SEMAK

Annexe 1 : notice d'information sur la procédure de filtrage

Annexe 2 : questionnaire de contrôle de vulnérabilité préliminaire

Annexe 3 : formulaire de filtrage

Annexe 4 : notice de connexion au téléservice ANEF

NOTICE D'INFORMATION SUR LE FILTRAGE A LA FRONTIÈRE

Vous avez formulé une demande d'asile à la frontière et vous faites l'objet d'une mesure de filtrage.
Ce document a pour objet de vous informer de vos droits et obligations dans le cadre de cette dernière.
Objet du filtrage

Le filtrage est une étape obligatoire permettant l'orientation appropriée du ressortissant de pays tiers vers la procédure d'asile, de séjour ou de retour. Le filtrage est réalisé au cours du placement en zone d'attente.
Il a pour objectif d'établir ou vérifier l'identité, de prévenir les risques pour la santé publique et la sécurité nationale, et de déterminer, au regard de l'état de santé et des situations de vulnérabilité, une prise en charge adaptée.

Obligations pendant le filtrage

L'étranger soumis au filtrage doit coopérer avec les autorités compétentes. Cela implique de demeurer à la disposition des autorités, de communiquer des informations exactes relatives à son identité et à sa situation, ainsi que de se soumettre aux contrôles nécessaires, notamment en matière d'identification et de sécurité, et de fournir ses données biométriques dans le système EURODAC, le cas échéant.

Droits pendant le filtrage

- Accès aux organisations et associations qui fournissent des conseils

L'ensemble des organisations et associations susceptibles de vous conseiller est affiché en zone d'attente et vous pouvez consulter ledit affichage à tout moment.

- Accès aux autorités indépendantes

À tout moment, deux autorités indépendantes chargées de garantir le respect des droits fondamentaux peuvent être saisies et l'étranger doit avoir accès à ces informations :

Le Défenseur des droits, en cas de difficulté ou de contestation relative au respect des droits.
Il peut être contacté :

- par courrier gratuit, sans affranchissement : Défenseur des droits – Libre réponse 71120 – 75342 Paris Cedex 07
- via formulaire en ligne : www.defenseurdesdroits.fr
- par téléphone : 09 69 39 00 00

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), lorsque les conditions de prise en charge dans un lieu fermé sont estimées non respectées.

Il peut être contacté :

- par courrier gratuit, sans affranchissement : Contrôleur général des lieux de privation de liberté – Libre réponse 47002 – 93109 Montreuil Cedex
- via formulaire en ligne : www.cglpl.fr

- Accès à ses données personnelles et droit de rectification

Dans le cadre du filtrage, le traitement des données personnelles est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public dont est investie la direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur, conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées et au Règlement général sur la protection des données.

Les données enregistrées dans la plateforme de l'Administration numérique des étrangers en France (ANEF) sont accessibles uniquement aux agents habilités relevant :

- Du Ministère de l'Intérieur ;
- De la police et la gendarmerie nationales, des préfetures et des sous-préfetures.

Les données sont conservées le temps nécessaire à l'orientation vers la procédure appropriée d'asile, de séjour ou de retour, et seront **supprimées automatiquement après un délai de 5 ans**.

Toute personne dispose d'un droit d'accès, de rectification et de limitation du traitement de ses données. Ces droits peuvent être exercés ou toute question posée via : dpanef-dgef@interieur.gouv.fr.

Ce traitement est placé sous le contrôle du délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'Intérieur (Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08). En cas de désaccord persistant après contact, une réclamation peut être introduite auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Pris connaissance en langue française/ par le truchement de *, interprète en langue*
Et reçu copie le **/**/2026 à **h**
Mr/Mme Nom Prénom

L'interprète

Le remettant

SCREENING AT THE EXTERNAL BORDER INFORMATION NOTICE

You have applied for asylum at the border and you are subject to a screening.
The purpose of this document is to inform you of your rights and obligations under it.

Purpose of the screening

Screening is a mandatory step allowing the appropriate referral of the third-country national to the asylum, stay or return procedure. The screening shall be carried out during the placement in the waiting area.
Its objective is to establish or verify identity, to prevent risks to public health and national security, and to determine, in the light of the state of health and situations of vulnerability, appropriate care.

Obligations during screening

The foreign national subject to the screening must cooperate with the competent authorities. This means staying at the disposal of the authorities, providing accurate information on their identity and situation, as well as subjecting themselves to the necessary checks, in particular as regards identification and security, and providing their biometric data in the EURODAC system, where appropriate.

Rights during screening

- Access to organisations and associations that provide advice

All organisations and associations that can advise you are displayed in the waiting area and can be consulted at any time.

- Access to independent authorities

At any time, two independent authorities responsible for ensuring respect for fundamental rights may be seized and the foreign national must have access to this information:

The Defender of Rights, in case of difficulty or dispute relating to the respect of rights.

He can be contacted:

- by free mail, without postage: Defender of rights – Free reply 71120 – 75342 Paris Cedex 07
- via online form: www.defenseurdesdroits.fr
- by telephone: 09 69 39 00 00

The Comptroller General of Places of Deprivation of Liberty (CGLPL), when the conditions of care in a closed place are considered not to be respected.

He can be contacted:

- by free mail, without postage: Comptroller-General of places of deprivation of liberty – Free reply 47002 – 93109 Montreuil Cedex
- via online form: www.cglpl.fr

- Access to your personal data and right to rectification

In the context of the screening, the processing of your personal data is necessary for the performance of a task carried out in the public interest entrusted to the Directorate general for foreign nationals in France in the Ministry for the Interior in accordance with Act n°78-17 of January 6, 1978 ("Loi Informatique et Libertés") and the General Data Protection Regulation.

Your personal data store in the Digital Administration for Foreigners in France (ANEF) is accessible only to authorised officers belonging to:

- the Ministry of the Interior;
- National police and gendarmerie, prefectures and sub-prefectures.

Your personal data is kept for as long as necessary to the referral towards the appropriate procedure of asylum, residence or return and will automatically be deleted after a period of 5 years.

You have the right to access, rectify and restrict the processing of your personal data. These rights may be exercised, or any queries raised, via : dpancef-dgefe@interieur.gouv.fr.

This processing is supervised by the Data Protection Officer of the Ministry of the Interior (Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08). If you are not satisfied with the response received after contacting them, you may lodge a complaint with the French Data Protection Authority (CNIL).

ANNEXE 1.2

CONTROLE DE VULNERABILITE PRELIMINAIRE A LA FRONTIERE

Le personnel de la PAF en qualité d'autorité de filtrage remplit ce formulaire sur la base des déclarations de la personne, avec l'aide d'un interprète si nécessaire. Ce formulaire a pour objet d'identifier et de faciliter la prise en charge des besoins particuliers en zone d'attente et de permettre à la Préfecture de décider de l'orientation de la personne pour la procédure d'asile. Le personnel de la PAF peut ne pas poser toutes les questions sur la base du profil de la personne et ainsi cocher la case sans objet.

	OUI	NON	Non-réponse	Sans objet
Personne mineure	☐	☐	☐	☐
Si oui :				
Présentation de pièces justificatives	☐	☐	☐	☐
Accompagné par un membre de la famille à l'arrivée	☐	☐	☐	☐
Accompagné par un tiers à l'arrivée	☐	☐	☐	☐
Non accompagné à l'arrivée	☐	☐	☐	☐
Désignation d'un administrateur ad hoc	☐	☐	☐	☐
Femme enceinte	☐	☐	☐	☐
Si oui :				
- Date prévue de l'accouchement ? ____/____/____	Date de naissance prévue : ____/____/____			
Personne âgée (> 65 ans)	☐	☐	☐	☐
Parent isolé avec enfant(s)	☐	☐	☐	☐
Situation de handicap	☐	☐	☐	☐
Si oui :				
Handicap visuel (cécité ou malvoyance)	☐	☐	☐	☐
Handicap auditif (surdité ou déficience auditive)	☐	☐	☐	☐
Handicap moteur (mobilité réduite)	☐	☐	☐	☐
Besoin de l'assistance d'un tiers				
- pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne tels que se laver, s'habiller, se nourrir ou se déplacer	☐	☐	☐	☐
- pour la compréhension (hors interprétariat)				
Personne potentiellement victime d'une situation de traite des êtres humains	☐	☐	☐	☐
Personne se déclarant victime de violences physiques ou psychologiques	☐	☐	☐	☐
Si oui, présentation de documents à l'appui	☐	☐	☐	☐

¹ Le champ suivant est à renseigner sur la base de l'appréciation de l'autorité de filtrage, au regard des comportements observés lors de l'entretien.
DNPAF – SDF – Juin 2026

Déclarations sur l'orientation sexuelle ou identité de genre	☐	☐	☐	☐
Problèmes de santé à déclarer	☐	☐	☐	☐
Si oui :				
- traitement médical pour cela	☐	☐	☐	☐
- le cas échéant traitement permettant de couvrir les prochains cinq jours	☐	☐	☐	☐
Indications de troubles pour la santé mentale¹				
Tristesse profonde, apathie, agitation ou comportements violents nécessitant une attention particulière pendant le placement	☐	☐	☐	☐

Date :

FORMULAIRE DE FILTRAGE

Informations générales

Identifiant (N° étranger) :

N° du formulaire :

Date de début de filtrage :

Date de fin de filtrage :

Point de passage frontalier :

Informations sur l'identité et la naissance du demandeur d'asile

Identité principale :

Nom :

Nom de naissance :

Prénom(s) :

Né(e) le :

Sexe :

Lieu de naissance :

Pays de naissance :

Nationalité(s) :

Pseudonyme(s) : -

Identité :

Document de voyage ou pièce d'identité

Autre document facilitant l'identification

Lieu de résidence

Pays de résidence :

Pays de résidence :

Itinéraires et motif du filtrage

Motif du filtrage

Motif du filtrage : Demande d'asile à la frontière

Itinéraires

Date de départ du pays d'origine :

Date de départ du pays d'origine approximative :

Point de départ :

Lieux de résidence précédents :

Pays de transit :

Destination prévue dans l'Union : -

Informations complémentaires

FORMULAIRE DE FILTRAGE

Langue

Langue choisie pour l'entretien :

Langue(s) parlée(s) :

Situation familiale

Présence d'un membre de famille sur le territoire d'un État membre :

Situation familiale :

Nombre de personnes composant la cellule familiale :

Nombre de mineur(s) composant la cellule familiale :

Contrôle sanitaire et de vulnérabilité

Contrôle sanitaire : -

Besoin de santé ou d'isolement identifié pour des raisons de santé publique : -

Contrôle de vulnérabilité : -

Besoin particulier en matière d'accueil ou de procédure : -

FORMULAIRE DE FILTRAGE

Validation du formulaire

Validation du formulaire de filtrage par le demandeur d'asile

Formulaire signé le à

Signature de l'utilisateur

NOTICE DE CONNEXION À L'ESPACE PERSONNEL

INFORMATIONS DU DEMANDEUR

Lieu d'émission :

Date d'émission :

Nom :

Prénom :

Nationalité :

CLÉ DE CONNEXION

Numéro étranger

Modalités de connexion

1. <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/>
2. Cliquez sur « se connecter » puis sélectionnez « Demandeur d'asile »
3. Saisissez votre numéro étranger (clé de connexion indiquée ci-dessus)
4. Vous accéderez à votre espace personnel sécurisé

Documents disponibles dans votre espace

Dans votre espace personnel, vous prenez connaissance de l'ensemble des documents suivants

- Attestation de demande d'asile
- Vos convocations
- Le suivi de votre carte de séjour
- Tous documents officiels relatifs à votre demande

Important

Ce document concerne votre compte numérique ANEF (Administration Numérique pour les Étrangers en France). Il est distinct de votre compte numérique OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides).